

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/141
27 octobre 2003

(03-5686)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

PRÉCISIONS CONCERNANT LA PROPOSITION VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES

Proposition des États-Unis

1. En octobre 2002, le Canada a présenté une proposition visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/W/127). À sa réunion des 2 et 3 avril 2003, le Comité SPS a adopté, en principe, la proposition canadienne, sous réserve de précisions complémentaires concernant les procédures. Le présent document contient des propositions concernant ces précisions et une révision des étapes 3, 4, 5, 6 et 7 des procédures présentées dans le document G/SPS/W/132/Rev.1.

2. Les États-Unis ont étudié avec soin ces révisions afin que ces procédures puissent effectivement permettre de déterminer les cas dans lesquels les Membres pourraient envisager d'accorder un traitement spécial et différencié et soient compatibles avec les prescriptions légales nationales que doivent appliquer les organes réglementaires des États-Unis. Ces prescriptions fixent des moments précis, au cours du processus d'élaboration des règles, où des observations peuvent être reçues et des propositions débattues, et d'autres moments au cours de ce processus où l'organe réglementaire chargé de la mise en œuvre ne peut pas recevoir d'observations ni discuter des propositions qu'il examine. La définition précise des périodes pendant lesquelles des observations peuvent être soumises et les propositions débattues et l'indication d'autres périodes où il est interdit aux organes réglementaires de discuter des propositions visent à assurer un examen équitable et égal de toutes les observations de fond reçues avant l'élaboration du règlement final.

3. Les États-Unis proposent qu'un an après l'adoption de la présente procédure, le Comité examine le processus de notification proposé afin d'évaluer sa mise en œuvre et de voir si des changements sont nécessaires et/ou s'il est justifié de continuer à l'appliquer.

4. La présente procédure est sans préjudice des droits et obligations des Membres dans le cadre de l'article 10:1 de l'Accord SPS.

5. Les modifications spécifiques des étapes présentées dans le document G/SPS/W/132/Rev.1 sont les suivantes:

Étape 1. Pas de modification

Étape 2. Pas de modification

Étape 3. Si un Membre ayant un intérêt dans l'exportation des produits visés par la notification identifie un problème concernant la teneur de cette notification, le Membre exportateur devrait prendre contact avec le Membre notifiant, dans le délai prévu pour la présentation des observations, pour demander des renseignements additionnels au sujet de la mesure notifiée et identifier son problème. Si le Membre exportateur demande une prolongation du délai prévu pour la présentation

./.

des observations et donne une justification de la demande de prolongation, le Membre notifiant devrait envisager d'accorder une prolongation de 30 jours, en particulier pour ce qui est des notifications relatives aux produits présentant un intérêt pour les pays en développement Membres.

Étape 4. Le Membre notifiant qui reçoit une demande écrite de prolongation du délai prévu pour la présentation des observations devrait examiner la demande aussitôt que possible et, si la prolongation est accordée, notifier sa décision aux Membres dans un addendum à la notification initiale. Dans la mesure du possible, un Membre notifiant devrait rendre publiques les observations écrites reçues, afin que tous les Membres aient accès aux observations concernant les mesures proposées. Le Membre notifiant devrait expliquer comment il a pris en compte les observations de fond dans la publication de sa mesure finale.

Étape 5. Pendant le délai prévu pour la présentation des observations, si un Membre exportateur identifie les difficultés notables que ces exportations pourraient avoir à respecter la nouvelle mesure projetée, ce Membre devrait présenter des observations écrites et pourra demander à avoir la possibilité de discuter de la difficulté potentielle avec le Membre notifiant. Ces discussions pourront amener un pays en développement Membre exportateur à demander une assistance technique ou un traitement spécial et différencié, et pourront amener le Membre notifiant à examiner si et comment le problème identifié pourrait être traité au mieux pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement Membre exportateur intéressé. Cette demande devrait être présentée par écrit aux fonctionnaires compétents.

Étape 6. Si, après l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement, un Membre exportateur identifie les difficultés notables que ses exportations ont à respecter le nouveau règlement, il pourra demander à avoir la possibilité de discuter de ses difficultés avec le Membre importateur pour tenter de résoudre le problème, surtout lorsque aucun délai n'a été ménagé pour la présentation des observations ou que le délai ménagé à cette fin a été insuffisant. Ces discussions pourront amener un pays en développement Membre exportateur à demander un traitement spécial et différencié ou une assistance technique pour lui permettre de satisfaire plus facilement aux prescriptions prévues par la mesure. Les discussions pourront aussi amener le Membre importateur à examiner si et comment le problème pourrait être traité au mieux, éventuellement grâce à une assistance technique spécifiquement ciblée, pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement Membre exportateur intéressé.

Étape 7. Si une décision est prise sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié peut être accordé pour une mesure finale et en réponse à des demandes spécifiques ainsi qu'il est indiqué aux étapes 5 et 6, le Membre notifiant devrait présenter au service du Secrétariat de l'OMC s'occupant des questions SPS un addendum à sa notification initiale. L'addendum indiquera 1) le ou les noms du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; 2) si un traitement spécial et différencié a été accordé, sous quelle forme; 3) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, l'addendum indiquera pourquoi et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié. On trouvera à l'annexe 1 un modèle d'addendum proposé.

Étape 8. L'addendum à la notification sera distribué par le service du Secrétariat de l'OMC s'occupant des questions SPS de la même manière que la notification.
